

7. Échelles de traitement à compter du 1^{er} avril 2010

Classes	Taux 2010-04-01 au 2011-03-31 \$		Taux 2011-04-01 au 2012-03-31 \$		Taux 2012-04-01 au 2013-03-31 \$	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
15	107 173	142 898	107 977	143 970	109 057	145 410
14	101 245	134 993	102 004	136 005	103 024	137 365
13	95 643	127 524	96 360	128 480	97 324	129 765
12	90 353	120 469	91 031	121 373	91 941	122 587
11	85 355	113 805	85 995	114 659	86 855	115 806
10	80 632	107 511	81 237	108 317	82 049	109 400
9	76 172	101 564	76 743	102 326	77 510	103 349

Classes	Taux 2013-04-01 au 2014-03-31 \$		Taux 2014-04-01 au 2015-03-31 \$	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
15	110 965	147 955	113 184	150 914
14	104 827	139 769	106 924	142 564
13	99 027	132 036	101 008	134 677
12	93 550	124 732	95 421	127 227
11	88 375	117 833	90 143	120 190
10	83 485	111 315	85 155	113 541
9	78 866	105 158	80 443	107 261

».

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58211

A.M., 2012**Arrêté de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport en date du 10 août 2012**

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal

LA MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT,

VU l'article 451 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3);

VU l'édition du Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2004 approuvé par le Conseil du trésor le 30 novembre 2004 (C.T. 201768), et ses modifications;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le règlement actuel et d'édicter le règlement ci-annexé;

VU l'autorisation obtenue du Conseil du trésor conformément à l'article 451 de la Loi sur l'instruction publique;

VU l'inapplicabilité de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) à un tel règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, annexé au présent arrêté, est édicté.

La ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport,
MICHELLE COURCHESNE

Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal*

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 451)

1. Le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal est modifié par le remplacement de l'article 33 par le suivant :

« **33.** Les échelles et le traitement d'un hors cadre sont majorés :

- 1^o de 0,5 % du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2011;
- 2^o de 0,75 % du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2012;
- 3^o de 1,00 % du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013;
- 4^o de 1,75 % du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014;
- 5^o de 2,00 % du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015.

Les échelles de traitement se trouvent à l'annexe 3. ».

* Le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal pris par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2004 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 201768 le 30 novembre 2004 (2004, G.O. 2, 5323), a été modifié par le règlement pris par l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 202756 (2005, G.O. 2, 3479), le règlement pris par l'arrêté ministériel du 6 octobre 2005 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 202857 (2005, G.O. 2, 6199), le règlement pris par l'arrêté ministériel du 5 décembre 2005 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 203161 (2006, G.O. 2, 282), le règlement pris par l'arrêté ministériel du 2 décembre 2005 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 203163 (2006, G.O. 2, 356), le règlement pris par l'arrêté ministériel du 18 mai 2006 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 203753 (2006, G.O. 2, 2328), le règlement pris par l'arrêté ministériel du 18 juin 2009 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 207979 (2009, G.O. 2, 3287), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 6 juin 2011 (2011, G.O. 2, 2403) et le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 11 juillet 2012 (2012, G.O. 2, 4137).

2. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 33, des suivants :

« **33.1.** Le pourcentage prévu au paragraphe 3 de l'article 33 est majoré, le 1^{er} avril 2012, de 1,25 fois la différence entre la croissance cumulative du produit intérieur brut (PIB) nominal du Québec selon les données de Statistique Canada pour les années 2010 et 2011 et les prévisions de croissance cumulative du PIB nominal du Québec pour les mêmes années, établies à 3,8 % pour l'année 2010 et à 4,5 % pour l'année 2011. La majoration ainsi calculée ne peut toutefois être supérieure à 0,5 %.

33.2. Le pourcentage prévu au paragraphe 4 de l'article 33 est majoré, le 1^{er} avril 2013, de 1,25 fois la différence entre la croissance cumulative du produit intérieur brut (PIB) nominal du Québec selon les données de Statistique Canada pour les années 2010, 2011 et 2012 et les prévisions de croissance cumulative du PIB nominal du Québec pour les mêmes années, établies à 3,8 % pour l'année 2010, à 4,5 % pour l'année 2011 et à 4,4 % pour l'année 2012. La majoration ainsi calculée est réduite de la majoration accordée le 1^{er} avril 2012 en vertu de l'article 33.1. La somme de la majoration accordée le 1^{er} avril 2012 en vertu de l'article 33.1 et de la majoration accordée le 1^{er} avril 2013 en vertu du présent article ne peut toutefois être supérieure à 2,0 %.

33.3. Le pourcentage prévu au paragraphe 5 de l'article 33 est majoré, le 1^{er} avril 2014, de 1,25 fois la différence entre la croissance cumulative du produit intérieur brut (PIB) nominal du Québec selon les données de Statistique Canada pour les années 2010, 2011, 2012 et 2013 et les prévisions de croissance cumulative du PIB nominal du Québec pour les mêmes années, établies à 3,8 % pour l'année 2010, à 4,5 % pour l'année 2011, à 4,4 % pour l'année 2012 et à 4,3 % pour l'année 2013. La majoration ainsi calculée est réduite de la majoration accordée le 1^{er} avril 2012 en vertu de l'article 33.1 et de la majoration accordée le 1^{er} avril 2013 en vertu de l'article 33.2. La somme de la majoration accordée le 1^{er} avril 2012 en vertu de l'article 33.1, de la majoration accordée le 1^{er} avril 2013 en vertu de l'article 33.2 et de la majoration accordée le 1^{er} avril 2014 en vertu du présent article ne peut toutefois être supérieure à 3,5 %.

33.4. Les échelles de traitement et le traitement d'un hors cadre en vigueur le 30 mars 2015 sont majorés, le 31 mars 2015, d'un pourcentage égal à l'écart entre la somme des variations annuelles de l'indice des prix à la consommation pour le Québec selon les données de Statistique Canada pour les périodes annuelles visées à l'article 33 et la somme des paramètres salariaux déterminés à cet article, incluant les ajustements découlant de la croissance du produit intérieur brut nominal du Québec. La majoration ainsi calculée ne peut toutefois être supérieure à 1,0 %.

33.5. Les majorations prévues aux articles 33.1 à 33.3 sont effectuées sur la paie du hors cadre dans les 60 jours suivant la publication des données de Statistique Canada sur le produit intérieur brut nominal du Québec de l'année civile précédant la période visée.

La majoration prévue à l'article 33.4 est effectuée sur la paie du hors cadre dans les 60 jours suivant la publi-

cation des données de Statistique Canada sur l'indice des prix à la consommation du Québec pour le mois de mars 2015. ».

3. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'annexe 3 par la suivante :

« **ANNEXE 3**

ÉCHELLES DE TRAITEMENT RELATIVES AU PLAN DE CLASSIFICATION

Échelles de traitement du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2015

Classe	Taux 2010-04-01 au 2011-03-31 \$		Taux 2011-04-01 au 2012-03-31 \$		Taux 2012-04-01 au 2013-03-31 \$	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
18	127 118	169 502	128 071	170 773	129 352	172 481
17	120 093	160 126	120 994	161 327	122 204	162 940
16	113 450	151 267	114 301	152 402	115 444	153 926
15	107 173	142 898	107 977	143 970	109 057	145 410
14	101 245	134 993	102 004	136 005	103 024	137 365
13	95 643	127 524	96 360	128 480	97 324	129 765
12	90 353	120 469	91 031	121 373	91 941	122 587
11	85 355	113 805	85 995	114 659	86 855	115 806
10	80 632	107 511	81 237	108 317	82 049	109 400
9	76 172	101 564	76 743	102 326	77 510	103 349
8	71 958	95 944	72 498	96 664	73 223	97 631
7	67 017	89 356	67 520	90 026	68 195	90 926

Classe	Taux 2013-04-01 au 2014-03-31 \$		Taux 2014-04-01 au 2015-03-31 \$	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
18	131 616	175 499	134 248	179 009
17	124 343	165 791	126 830	169 107
16	117 464	156 620	119 813	159 752
15	110 965	147 955	113 184	150 914
14	104 827	139 769	106 924	142 564
13	99 027	132 036	101 008	134 677
12	93 550	124 732	95 421	127 227
11	88 375	117 833	90 143	120 190
10	83 485	111 315	85 155	113 541
9	78 866	105 158	80 443	107 261
8	74 504	99 340	75 994	101 327
7	69 388	92 517	70 776	94 367

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58212

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Conseillers d'orientation — Activité de formation des conseillers d'orientation pour l'évaluation des troubles mentaux

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *o* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur une activité de formation des conseillers d'orientation pour l'évaluation des troubles mentaux et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 27 juin 2012.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 10 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le 20 septembre 2012.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur une activité de formation des conseillers d'orientation pour l'évaluation des troubles mentaux

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par *o*)

SECTION 1 DISPOSITION GÉNÉRALE

1. En vue de l'exercice de l'activité professionnelle visée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1.3.1^o de l'article 37.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec délivre une attestation de formation au conseiller d'orientation qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1^o il fournit à l'Ordre la preuve qu'il a suivi avec succès une formation théorique et pratique dont le contenu est prévu à l'annexe I, dispensée par des formateurs et des superviseurs qui répondent aux critères de reconnaissance prévus à l'annexe I;

2^o il a obtenu une dispense conformément aux dispositions de la section II ou il a suivi avec succès la formation qui lui a été imposée par l'Ordre à la suite du refus d'une demande de dispense.

SECTION I DISPENSE

2. Pour obtenir une dispense de suivre la formation prévue au paragraphe 1^o de l'article 1 ou une partie de celle-ci, le conseiller d'orientation doit démontrer qu'il possède un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui acquis par celui qui a suivi avec succès cette formation.

Dans l'appréciation de cette demande de dispense, il est tenu compte de l'ensemble des facteurs suivants :

1^o la nature et la durée de son expérience de travail;

2^o la nature et le contenu des cours suivis et les résultats obtenus;

3^o la nature, la durée et le contenu des stages de formation et des autres activités de formation continue ou de perfectionnement.

3. Pour obtenir une dispense, le conseiller d'orientation doit en faire la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre et fournir, parmi les pièces justificatives suivantes, celles qui sont nécessaires au soutien de sa demande :

1^o son dossier académique de l'établissement d'enseignement de niveau universitaire incluant le relevé officiel des résultats obtenus, la description du contenu des cours suivis et le nombre d'heures s'y rapportant;

2^o une attestation officielle de sa participation à tout stage ou à toute autre activité de formation continue ou de perfectionnement relative à l'évaluation des troubles mentaux, la description des activités de stage ou de formation comprenant notamment le nombre d'heures effectuées, le nombre d'heures de supervision et les qualifications du superviseur;

3^o une attestation officielle et une description de son expérience de travail pertinente relative à l'évaluation des troubles mentaux comprenant une description des fonctions et des responsabilités assumées ainsi que le nombre d'heures de travail effectuées avec ou sans encadrement, ainsi que les qualifications du supérieur immédiat ou du superviseur, s'il y a lieu.

4. Le secrétaire de l'Ordre transmet les documents prévus à l'article 3 au comité formé par le Conseil d'administration de l'Ordre, en application du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions, pour